

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Conseil d'Administration

Séance du 6 juillet 2009

Délibération DL/CA/09-42

modifiant la délibération DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007

« Fixation des taux de redevances »

pour les années d'activité 2010 à 2012

Le conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu sa délibération n° 2006/84 en date du 8 décembre 2006, adoptant le 9ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour les années 2007 à 2012,

Vu sa délibération n° DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007 fixant les taux des redevances pour la période 2008-2012 sur avis conforme du comité de bassin Adour-Garonne dans sa délibération n° DL/CB/07-11,

Vu sa délibération n° DL/CA/08-86 en date du 1^{er} décembre 2008 modifiant les taux des redevances de l'Agence de l'Eau pour la période 2009-2012, sur avis conforme du comité de bassin Adour-Garonne dans sa délibération n° DL/CB/08-26,

Vu la délibération n° DL/CB/09-04 du comité de bassin Adour-Garonne en date du 6 juillet 2009 donnant un avis conforme aux taux des redevances de l'agence de l'eau pour la période 2010-2012,

Décide :

Article 1 – Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Le tarif de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique prévu à l'article 2.1 de la délibération n° DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007, est remplacé par les valeurs suivantes, en euros par unité, pour les années d'activité 2010 à 2012 :

Éléments constitutifs de la pollution	Tarif (en euros par unité)			Tarif maximum fixé par la loi	Seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due
	2010	2011	2012		
Matières en suspension (par Kg)	0,093	0,103	0,117	0,3	5 200 Kg
Demande chimique en oxygène (par Kg)	0,058	0,065	0,073	0,2	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par Kg)	0,116	0,130	0,146	0,4	4 400 kg
Azote réduit (par kg)	0,231	0,260	0,291	0,7	880 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	0,312	0,350	0,394	2	220 kg
Métox (par kg)	0,544	0,611	0,685	3	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	5,204	5,842	6,559	15	50 kiloéquitox
Composés halogènes adsorbables sur charbon actif (par kg)	0,659	0,740	0,831	13	50 kg
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	0,983	1,104	1,239	8,5	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	9,830	11,035	12,390	85	10 Mth

Article 2 – Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, prévu à l'article 2.2 de la délibération n° DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007, est remplacé par les valeurs suivantes pour les années d'activité 2010 à 2012 :

Années	2010	2011	2012	Limite fixée par la loi
Taux (€/m3)	0,223	0,255	0,293	0,5

Article 3– Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Les taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, prévus à l'article 2.3 de la délibération n° DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007, sont remplacés par les valeurs suivantes pour les années d'activité 2010 à 2012 :

Redevance prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement				
Années	2010	2011	2012	Limite fixée par la loi
Part des volumes annuels rejetés inférieure ou égale à 50 000 m3 Taux (€/m3)	0,087	0,097	0,110	0,15
Part des volumes annuels rejetés supérieure à 50 000 m3 Taux (€/m3)	0,009	0,011	0,012	0,15

Redevance prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement				
Années	2010	2011	2012	Limite fixée par la loi
Taux (€/m3)	0,174	0,196	0,220	0,30

Article 4– Redevance pour pollutions diffuses

Pour la période d'activité 2010 à 2012, les taux de la redevance pour pollutions diffuses, initialement prévus à l'article 2.4 de la délibération n° DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007, sont remplacés et fixés par la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009..

Article 5– Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

L'article L. 213-10-9.-V du code de l'environnement prévoit que pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

Les zones constituant chacune de ces deux catégories de ressource sont définies aux articles 2.5.1 et 2.5.2 de la délibération n° DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007 et dans ses annexes.

5.1 Ressources de catégorie 1, situées hors zones de répartition des eaux

Les taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévus à l'article 2.5.1 de la délibération n° DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007, sont remplacés, pour les années d'activité 2010 à 2012, par les valeurs suivantes, en centimes d'euro par mètre cube d'eau prélevé :

1) Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

Usages	Zone 1.1 : totalité du bassin à l'exception des zones 1.2 à 1.5			Zone 1.2 : nappe des sables des Landes (annexe 2)			Plafond fixé par la loi
	2010	2011	2012	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,655	0,750	0,857	0,392	0,449	0,514	2

Usages	Zone 1.3a : sections de cours d'eau amont sous influence marine (annexe 3a)			Zone 1.3b : sections de cours d'eau aval sous influence marine (annexe 3b)			Plafond fixé par la loi
	2010	2011	2012	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,392	0,449	0,514	0,196	0,225	0,258	2

Usages	Zone 1.3c : sections d'estuaires sous influence marine (annexe 3c)			Zone 1.4 : soutien d'étiage de la Garonne (annexe 4)			Plafond fixé par la loi
	2010	2011	2012	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,065	0,075	0,085	1,091	1,225	1,375	2

2) Nappes captives

Usages	Zone 1.5 : nappes captives hors SAGE Gironde (annexe 5)			Plafond fixé par la loi
	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,871	0,997	1,141	2

5.2 Ressources de catégorie 2 (Zones de Répartition des Eaux)

Les taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévus à l'article 2.5.2 de la délibération n° DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007, sont remplacés, pour les années d'activité 2010 à 2012, par les valeurs suivantes, en centimes d'euro par mètre cube d'eau prélevé :

- les taux applicables pour les prélèvements réalisés dans la zone 2.3a, 2.3b et 2.3c sont identiques, respectivement à ceux des zones 1.3a, 1.3b et 1.3c,
- les taux applicables pour les prélèvements réalisés dans les autres zones sont fixés aux valeurs suivantes :

1) Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

Usages	Zone 2.1 : zones de répartition des eaux à l'exception des zones 2.2 à 2.6 (annexe 1)			Zone 2.2 : nappe des sables des Landes (annexe 2)			Plafond fixé par la loi
	2010	2011	2012	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,871	0,997	1,141	0,522	0,598	0,684	3

Usages	Zone 2.4 : soutien d'étiage de la Garonne (annexe 4)			Plafond fixé par la loi
	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,307	1,472	1,659	3

2) Nappes captives

Usages	Zone 2.5 : nappes captives hors SAGE Gironde (annexe 5)			Plafond fixé par la loi
	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,871	0,997	1,141	3

Usages	Classes	Zone 2.6 : SAGE Gironde (annexe 6)			Plafond fixé par la loi
		2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	2	0,941	1,076	1,232	3
	3	1,010	1,156	1,324	
	4	1,149	1,315	1,506	

Article 6– Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu à l'article 2.6 de la délibération n° DL/CA/07-95 du 3 décembre 2007, est remplacé par les valeurs suivantes, pour les années d'activité 2010 à 2012 :

Années	2010	2011	2012	Plafond fixé par la loi
Taux de la redevance (en € par million de mètres cubes et par mètre de chute)	0,812	0,836	0,861	1,8

Le dernier alinéa de l'article 2.6 de la délibération n° DL/CA/07-95 n'est pas modifié : le taux de la redevance prévu à l'article L.213-10-9-VI du code de l'environnement est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

Article 7 – Date d’application - publicité

Les dispositions de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française, sont applicables sur la totalité de la circonscription de l’Agence Adour-Garonne, à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les années d’activité 2010 à 2012.

Ces dispositions modificatives seront intégrées dans la délibération n°DL/CA/07-95, du 3 décembre 2007, du conseil d’administration de l’agence de l’eau.

La présente délibération est disponible sur Internet : <http://www.eau-adour-garonne.fr> Elle sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

Fait et délibéré à Toulouse, le 6 juillet 2009

Le directeur général

Le président du conseil d’administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET